

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03129920G0034M03</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129920G0034M03 présentée le 21/09/2023, par Monsieur BASTEIRO Jonathan, demeurant 65, Route de Frouzins, 31120 ROQUES ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour Création d'un local technique ;  
sur un terrain sis 98, Route de Saint-Hilaire, 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales OC-0431, OC-0432, OC-0962 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque inondation du bassin versant du Touch aval approuvé le 05/08 approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 13/10/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 03/11/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un local technique ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la section 2 de la zone UC, article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme lequel que « *EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS : Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 10 % de la superficie de la parcelle.* » ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération projetée a une contenance de 1562 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le coefficient d'emprise ne saurait dépasser 156.2 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit de porter l'emprise au sol des constructions sur le terrain d'assiette à 197 m<sup>2</sup> (déclarés) ;

Considérant que le projet ne respecte pas la section 2 de la zone UC – article 1.1 – du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129920G0034M03 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 20 décembre 2023

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 décembre 2023

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.